

Arrêt

n° 341 186 du 16 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le 18 mars 2025, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus d'une précédente demande par le Conseil.

En effet, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 juillet 2022. En substance, à l'appui de celle-ci, le requérant invoquait une crainte de persécution en raison de son opposition à la destruction de son logement par les autorités guinéennes et, plus largement, en raison de son appartenance ethnique peule.

Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 321 977 du 19 février 2025.

Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment jugé que :

« 7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents à l'exception des considérations sur l'absence de document d'identification personnelle et de la nationalité du requérant qui mettrait la partie défenderesse dans l'incapacité d'évaluer sa demande de protection internationale concernant son pays de nationalité dès lors que le Conseil constate que nonobstant cette absence, la partie défenderesse procède à une évaluation de cette demande. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les faits invoqués empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Guinée.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les éléments du récit allégué et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (difficulté de soumettre un document d'identité après le périple subi pour arriver en Belgique et de la destruction de la maison du requérant ; impossible d'être aussi précis que le requérant du fait même qu'il est guinéen ; supposition formulée par le requérant quant à l'appartenance des personnes qui se sont présentées chez lui ; survenance soudaine des événements alors que la famille du requérant occupait la maison depuis plus de vingt ans) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. En définitive, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de la destruction de la maison familiale par les autorités.

9.2. S'agissant du constat de lésions annexé à la requête (v. pièce n° 3), la partie requérante souligne que « le médecin précise que l'intégralité de[s lésions constatées] peut être compatible avec un coup reçu de matraque » et qu'elles coïncident donc avec les déclarations du requérant.

Pour sa part, le Conseil relève que le médecin fait état de quatre cicatrices sur le corps du requérant. Chacune est localisée et brièvement décrite. Le Conseil, contrairement à la partie requérante, estime que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si ce document mentionne qu'elles peuvent être compatibles avec un « coup reçu de matraque », il s'avère que cette indication ne repose que sur les seules déclarations du requérant (« selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à des coups reçus avec une matraque par des policiers alors qu'il s'opposait à ce qu'on détruise la maison de son père (décédé) dans laquelle il vivait avec sa famille et sa mère »). Le professionnel de la santé auteur dudit document ne présente aucun élément pour corroborer et objectiver une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. Par ailleurs, ce professionnel ne propose aucune autre hypothèse quant à l'origine de ces lésions que celle avancée par le requérant.

Enfin, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013) ; il n'y a dès lors aucun doute à dissiper à cet égard. Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.3. Pour ce qui est du caractère ethnique des problèmes du requérant, la partie requérante estime que la décision attaquée paraît contradictoire dès lors qu'il est mentionné, d'une part, que le requérant déclare que la démolition de sa maison était de nature foncière et, d'autre part, que dans le rappels des faits, il est indiqué que la discrimination ethnique est la raison principale au départ du requérant et que tous ses problèmes rencontrés sont imputables à son origine ethnique. Pour sa part, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2024, le Conseil relève que le requérant explique la démolition de la maison familiale par le fait qu'elle était dans une zone réservée qui appartient à la route et qu'il ne sait pas pour quelle raison elle était visée en particulier (v. dossier administratif, pièce n° 6, pp. 9, 10 et 14). Si le requérant déclare à plusieurs reprises avoir rencontré des problèmes en tant que membre de la communauté peule (v. dossier administratif, pièce n° 6, pp. 6-7), le Conseil estime qu'à ce stade, il ne fournit aucun élément pour étayer un lien entre son ethnie et la destruction de la maison ou d'autres problèmes. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune information qui viendrait contredire celles de la partie défenderesse selon lesquelles il n'est pas permis d'affirmer qu'il existe une répression systématique des forces de l'ordre envers les Peuls en Guinée.

10. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Le requérant déclare toujours bénéficier d'un suivi psychologique mais ne dispose pas d'attestation pour le corroborer.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du

territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ».

3. Dans le cadre de la présente procédure, le requérant invoque en substance les mêmes craintes que lors de sa première demande qu'il étaye d'un nouvel élément, à savoir le décès de sa mère en février 2025 à la suite de menaces des autorités guinéennes.

Dans sa décision du 29 septembre 2025, qui constitue l'objet du présent recours, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale précitée.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier Bambeto dans la commune de Ratoma.

*Vous auriez quitté la Guinée en avril 2020 et vous avez introduit une **première demande de protection internationale en Belgique le 27 juillet 2022**. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants :*

À la mi-année 2019, des individus non identifiés se présentant comme membres du gouvernement se rendent à votre domicile et vous annoncent, ainsi qu'à votre mère, que le terrain sur lequel votre maison est construite appartient à l'État depuis avant la construction de la maison. Ils vous annoncent alors que l'État va faire démolir votre maison. Bien qu'une dispute éclate et que vous vous y opposiez fortement, les individus vous annoncent qu'ils reviendront.

Deux mois plus tard, la maison est marquée d'une croix rouge. Vos voisins aperçoivent un individu la marquer. Vous et votre mère vous entretenez avec le chef du village, qui vous dit qu'il ne peut rien contre une décision du gouvernement. Au bout de cinq mois, deux ouvriers viennent avec un bulldozer pour démolir la maison. Vous êtes présent ce jour-là par hasard. Vous tentez de vous interposer pour empêcher la démolition et vos voisins interviennent pour vous défendre. Les ouvriers appellent la police. Deux policiers vous passent à tabac et la maison est démolie.

Vous êtes arrêté violemment et subissez plusieurs blessures. Sans aucune démarche légale, vous êtes conduit au poste de police de Bambeto et directement placé au cachot. Vous êtes détenu pendant un mois dans des conditions difficiles. Pendant ce temps, votre femme et vos enfants sont logés chez des voisins. Votre mère retourne habiter à Kindia avec son mari, avec qui elle s'était remariée après le décès de votre père bien qu'elle continue à habiter avec vous.

Enfin, le père de votre femme organise un arrangement financier avec les policiers de Bambeto pour vous faire libérer. Vous partez deux mois à Kindia auprès de votre mère pour vous faire soigner avec la médecine locale. Ensuite, vous retournez vivre chez des voisins à Bambeto avec votre femme et vos enfants.

En avril 2020, vous quittez la Guinée dans l'espoir de trouver un avenir meilleur pour votre famille en Europe. Vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2022 et introduisez votre première demande de protection internationale le 27 juillet 2022.

Vous avez également invoqué votre appartenance ethnique peule, soulignant les tensions ethniques persistantes en Guinée. Vous dénoncez le favoritisme de l'administration publique envers les Malinkés et la discrimination systématique à l'encontre des Peuls. Vous affirmez que votre communauté subit des violences physiques et sexuelles, et même des assassinats, lors des événements politiques tels que les

manifestations. En tant que Peul, vous vous sentez discriminé par les autorités guinéennes, dénonçant les discours de haine émanant des forces de police à l'encontre des Peuls, ainsi que les contrôles incessants d'identité et les demandes de documents de votre véhicule en tant que taxi-moto. Vous reconnaissez que cette discrimination ethnique est la raison principale de votre départ de Guinée, déclarant que tous les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays sont imputables à votre origine ethnique.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre première demande de protection internationale.

Le 24 juillet 2024, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 23 août 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le "Conseil", qui dans son arrêt n°321 977 du 19 février 2025 a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 mars 2025, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre première demande, à savoir craindre d'être à nouveau arrêté et emprisonné en raison de votre opposition à la démolition de votre maison familiale. Vous ajoutez que votre mère serait décédée en février 2025 car elle aurait fait une crise suite aux menaces des autorités guinéennes. Vous ne déposez aucun document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil a, par son arrêt n°321 977 du 19 février 2025, confirmé cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez essentiellement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir craindre d'être à nouveau arrêté et emprisonné en raison de votre opposition à la démolition de votre maison familiale (points 20 et 21 du document intitulé « Déclaration demande ultérieure »), crainte qui a été examinée lors de votre première demande. Vous mentionnez également le décès de votre mère qui serait survenu en raison des menaces des autorités guinéennes (point 17 du document intitulé « Déclaration demande ultérieure »).

Or, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve objective et matérielle du décès de votre mère et à fortiori des causes de ce décès.

En outre, le décès de votre mère serait, selon vous, dû aux menaces des autorités guinéennes. Il découlerait donc intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE. Partant, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre présente demande.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso>

[n-pays ; \[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ;
<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ;
<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

5.1 Il prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de

la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer la demande ultérieure du requérant irrecevable.

7. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Il se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée face aux divers constats de la décision que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation tel que mentionné *supra* (voir point 6. du présent arrêt).

Ainsi, pour seule argumentation, la requête se limite en substance à avancer que « la partie adverse, face aux nouveaux éléments apportés par le requérant, se contente de répondre qu'ils se rattachent aux motifs qui fondaient la première demande et, celle-ci ayant été considérée comme n'étant pas crédible, les nouveaux éléments ne le seront forcément pas non plus », que « cela revient une nouvelle fois à rendre les secondes demandes de protection internationale insignifiantes et à anéantir toutes leurs chances d'aboutir », qu'en l'espèce « le requérant apporte un nouvel élément permettant de réanalyser d'un autre œil sa demande », que « cet élément, à savoir le décès de la maman suite à des pressions exercées par les autorités guinéennes, constitue bel et bien un élément nouveau permettant non seulement d'attester des déclarations du requérant mais également d'apporter la preuve que ce dernier ne peut obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour », qu'« en ce qui concerne le fait que le requérant ne démontre pas ce décès, il y a lieu de rappeler qu'il peut être extrêmement difficile pour les demandeurs d'obtenir des documents officiels du pays d'origine, d'autant plus lorsque l'intéressé a pris la fuite du pays il y a plusieurs années et qu'il ne peut s'adresser directement aux autorités, eu égard à la protection sollicitée ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

7.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la critique selon laquelle la partie défenderesse se serait livrée à une « pétition de principes » en se contentant de relever que les éléments dont le requérant se prévaut à ce stade de la procédure « se rattachent aux motifs qui fondaient la première demande et, celle-ci ayant été considérée comme n'étant pas crédible, les nouveaux éléments ne le seront forcément pas non plus », le Conseil estime qu'elle procède d'une lecture erronée de la décision querellée.

Ainsi, il y a lieu de rappeler que, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale qui intervient après la clôture d'une précédente et qui s'appuie intégralement sur des motifs que le requérant a déjà exposés à l'occasion de ladite première demande, c'est en premier lieu à ce dernier qu'il revient de convaincre que les nouveaux éléments qu'il présente augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Si, dans ce cadre, les instances chargées de l'examen de la demande ont un devoir de collaboration, le Conseil observe qu'en l'espèce, elles n'ont pas manqué à celui-ci puisque le requérant a été activement interrogé à l'Office des étrangers où il s'est vu offrir la possibilité de présenter et d'explicitier tous les éléments qui fondent sa demande ultérieure de protection internationale. De même, s'il ressort du dossier que le requérant n'a pas été entendu devant les services de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, il apparaît néanmoins que l'ensemble des éléments dont il se prévaut ont été pris en compte par cette dernière et que, même au stade actuel de l'examen de sa demande ultérieure de protection internationale, l'intéressé ne fait état d'aucun autre fait ou élément pertinent.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des nouveaux éléments avancés à l'appui de celle-ci.

7.2 En outre, le Conseil estime utile de rappeler le prescrit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision présentement querellée a été prise, lequel dispose ce qui suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

Il s'ensuit que, si le supposé décès de la mère du requérant en février 2025 invoqué à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale de l'intéressé constitue bien un élément ou fait nouveau au sens de la disposition précitée dès lors qu'il n'a jamais été invoqué auparavant dans le cadre de sa première demande, il ressort de cette même disposition qu'une autre condition de recevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale doit être remplie, à savoir que cet élément ou fait nouveau augmente de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'il revendique (voir également en ce sens les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19), §§. 36 à 38 ou encore 50).

Or, en l'espèce, le Conseil estime que, en relevant l'absence de tout élément qui serait susceptible d'établir la réalité du décès de la mère du requérant à la date avancée et, *a fortiori*, la cause de celui-ci, la partie défenderesse a valablement motivé le fait cet élément nouvellement invoqué par le requérant, et qui constitue en définitive le seul dont il se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale (dossier administratif, fardes « 2^{ème} Demande », pièce n° 6, document intitulé « Déclaration demande ultérieure », rubriques 17 et 21), ne saurait augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 du même texte.

7.3 En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce seul élément nouveau dont le requérant se prévaut dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, lequel n'est corroboré par aucun élément probant ou commencement de preuve et n'est évoqué que de manière extrêmement laconique alors que l'intéressé déclare conserver des contacts très réguliers avec ses proches en Guinée (dossier administratif, fardes « 2^{ème} Demande », pièce n° 6, document intitulé « Déclaration demande ultérieure », rubrique 22), ne saurait être analysé comme permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Dans la requête, aucun élément n'est versé ou exposé qui serait susceptible de modifier ce constat en l'occurrence déterminant.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui aurait la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN